



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N° A2023034

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2023 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 2 octobre 2023, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 2 octobre 2023, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2023035

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2023 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 6 novembre 2023, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 6 novembre 2023, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et



des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2023037**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE
CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 9
JUILLET 2023 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 9 juillet 2023, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'associations « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 9 juillet 2023, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et



des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à l'association « La Boule Joyeuse »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit: dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision: implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N° A2023039

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' NASYON A KONGO ' DANS LE CADRE DE LEUR EVENEMENT ' LA MUSIQUE AU PLUS PRES DE CHEZ TOI ' PREVU LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 DE 10H00 A 20H00 SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/09/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour l'évènement « LA MUSIQUE AU PLUS PRES DE CHEZ TOI », prévu le samedi 30 septembre 2023, de 10h00 à 20h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240), l'association « Nasyon A Kongo », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Nasyon A Kongo » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Nasyon A Kongo » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur évènement « LA MUSIQUE AU PLUS PRES DE CHEZ TOI », prévu le samedi 30 septembre 2023, de 10h00 à 20h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'association « Nasyon A Kongo »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N° A2023040**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' A. D. S. H. (ASSOCIATION
POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE HAÏTIENNE) ' DANS
LE CADRE DE LEUR BARBECUE PREVU LE SAMEDI 19 AOUT 2023
DE 8H00 A 23H00 SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT A STAINS
(93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour leur barbecue, prévu le samedi 19 août 2023, de 8h00 à 23h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240), l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur barbecue, prévu le samedi 19 août 2023, de 8h00 à 23h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/08/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne)»,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2023042**

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES
LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE INSTALLES SUR LES
PARCELLES REFERENCEES SECTION T-NUMERO
0278,279,280,281,235 SISES 21-31, AVENUE GASTON
MONMOUSSEAU - 93240 A STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1 et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 123,

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de Stains en date du 08 novembre 2022,

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 24 août 2023 relatif à l'occupation illégale de locaux sis 21-31, avenue Gaston Monmousseau - 93240 Stains, constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Un éventuel risque électrique dû à des branchements anarchiques partout dans l'entrepôt et le bâtiment (21 avenue Gaston Monmousseau) y compris dans l'appartement occupé ;
- Logement squatté par 5 personnes (entrepôt) + 1 logement squatté (Bâtiment situé au 21 avenue Gaston Monmousseau)
- Environnement humide favorisant le développement de germes et des champignons ;
- Une exposition à un air vicié dans l'appartement du gardien (renouvellement d'air insuffisant) ;
- Une dégradation d'(es) ouvrant(s) la(es) rendant non étanche(s) à l'air et à l'eau ;
- Aménagement susceptible d'accueillir des nouveaux

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 28/09/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

- arrivants/squatteurs ;
- Utilisation anarchique de dispositifs de chauffage pouvant entraîner une surchauffe (Type radiateurs d'appoints (risque d'incendie);
 - Les conditions d'hygiène et de vie de ces personnes peuvent porter atteinte à leur santé et à leur sécurité (accumulation des déchets à l'intérieur de l'entrepôt et détritiques (Benne à ordures extérieur remplie), des baraques préfabriquées autour du site fragiles et propices à une propagation rapide d'un éventuel départ de feu) ;
 - Ces occupations favorisent également la présence de rongeurs et d'insectes et constituent une atteinte à la salubrité publique (empilement de détritiques) ;
 - Absence d'autorisation nécessaire pour pouvoir exploiter cet établissement ;
 - Absence de moyens de secours (moyens d'extinction, système d'alarme et d'alerte) ;
 - Présence de stockage en grande quantité (réfrigérateurs, gazinières, vélos, vêtements, matelas, téléviseurs, etc.) ainsi que des fils électriques apparents. Ces éléments représentant un potentiel calorifique important en cas de déclenchement d'incendie ;
 - Absence de vacuité des dégagements vers l'extérieur de l'établissement ;
 - Suspicion d'amiante des tuiles situées sur la toiture ;
 - Eventuel risque de chute des dalles situées sur le faux plafond ;
 - Absence d'éclairage de sécurité rendant l'évacuation difficile en cas d'incendie.
 - Risques de prolifération des rongeurs (empilement de détritiques).

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la présence de détritiques et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de nuisibles sur les parcelles environnantes,

Considérant que cet état de fait viole le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes,

Considérant la présence immédiate d'un groupe scolaire à proximité de la parcelle,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant notamment de l'amoncellement des détritiques ainsi que de

la présence de chauffages d'appoints,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les occupants installés illégalement sur les parcelles référencées section T - numéro 0278,279,280,281,235 sisés 21-31, avenue Gaston Monmousseau - 93240 à Stains, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

ARTICLE TROIS : Le Préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et notifié aux occupants.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- au Commissariat de Police de Satins-Pierrefitte,
- aux occupants des parcelles concernées,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE D'URGENCE) DE L'IMMEUBLE SIS 15 BIS, RUE CHARLES PERRIN A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE A 844

**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2023044**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 12/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants),

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1 ;

Vu le courrier d'avertissement adressée par la Commune de Stains, en date du 10 juillet 2023, aux propriétaires de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240), les informant du lancement d'une procédure de mise en sécurité (procédure d'urgence) ;

Vu l'ordonnance N°2308453 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil en date du 15 juillet 2023, désignant Monsieur Pierre THOMAS, en qualité d'expert, chargé notamment d'examiner l'état de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240) ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 19 juillet 2023 par Monsieur Pierre THOMAS, expert,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la situation compromet gravement la sécurité des personnes en raison des risques ci-après :

- Risque de chute d'éléments depuis la cheminée en toiture ;
- Risque de chute d'éléments depuis la rive de la couverture au droit du pignon Nord.

Vu l'arrêté municipal N°2023030 en date du 2 août 2023, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains, et édictant les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 15 jours :

- Purge du chapeau de cheminée et des éléments instables en rives.

Vu le rapport de visite en date du 13 septembre 2023, de l'inspecteur de salubrité, constatant la réalisation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal N° 2023030 susvisé,

Vu l'attestation de fin de travaux de la société Ecovalis, en date du 31 août 2023, attestant avoir réalisé l'ensemble des travaux dans les règles de l'art,

Considérant que l'ensemble des travaux ont permis de mettre fin durablement au péril,

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté municipal n°A2023030 en date du 2 août 2023, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240), est prononcée.

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240) :

- Madame BETTUZI sis 50, avenue Mozart à Lanton (33138)
- Monsieur ANDRIEUX sis 42, rue du château à Larbroye (60400)

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la sous-préfète de la Seine-Saint-Denis,
- aux propriétaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2023045

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE D'URGENCE) DE L'IMMEUBLE SIS 14, RUE CARNOT A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE H 205

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 06/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 8 septembre 2023,

Vu le rapport d'expertise dressé le 21 septembre 2023 par Madame Viviane CANOVA, expert désigné par l'ordonnance N°2311017 rendue le 19 septembre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant la parcelle située au 14, rue Carnot à Stains (93240), comportant un ensemble immobilier composé de deux bâtiments. L'un donnant sur rue et dont le RDC est occupé par un commerce de restauration, l'autre est situé en fond de parcelle.

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains suite à la visite effectuée sur place le 8 septembre 2023, qu'il existe des désordres dans l'immeuble sis 14, rue Carnot à Stains (93240) constituant un danger pour la sécurité des personnes, à savoir :

- Un décollement d'éléments sur la façade côté cour,

- D'importantes fissures horizontales et verticales.

Considérant qu'il ressort du rapport de Madame CANOVA, expert désigné par l'ordonnance N°2311017 rendue le 19 septembre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, daté du 21 septembre 2023, le descriptif des désordres suivants :

Bâtiment A :

- Présence d'infiltration sur droit du mur d'échiffre au 2^{ème} étage, détériorant le revêtement de la cage d'escalier,
- Des fissures en sous-face du dernier niveau au droit de l'accès au grenier,
- Dans la cave (accès commerce), une forte détérioration de la structure du plancher du hall (hourdis et structure métallique fortement endommagés avec rupture des enduits et des poutrelles. Le hall d'entrée d'accès aux logements des deux bâtiments menace de s'effondrer).
- La façade arrière est fortement détériorée par d'innombrables fissures, éclats d'enduit et béton.

Le hall :

- De nombreuses fissures, des cisaillements des doublages du plancher haut ainsi que de nombreuses fuites ruinant en partie le plafond,
- L'issue du hall sur la cour est composée d'un encadrement bois. Les bois censés être soutenus sont endommagés par des vrillettes ou des champignons. A l'aplomb de ce passage, il est observé 4 niveaux en élévation, composés de plusieurs types de matériaux et présentant un équilibre précaire et les parois sont marquées de fissures et lézardes.

Bâtiment B :

- La façade arrière (donnant sur cour) est endommagée par de nombreuses fissures voire lézardes,
- Une partie de la corniche située en avant toit est en cours de désolidarisation caractérisée par une lézarde et un important éclat de béton,
- La cave présente une importante dégradation des structures

métalliques du plancher haut. Certaines poutrelles sont feuilletées et on note des ruptures.

Considérant qu'il ressort du rapport de Madame CANOVA, expert désigné par l'ordonnance N°2311017 rendue le 19 septembre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, daté du 21 septembre 2023, qu'il y a un danger grave et imminent en raison des risques suivants :

- Risque d'incendie par chaleur excessive en cave et cuisine du commerce et par la qualité de l'installation électrique,
- Risque d'effondrement avéré du hall d'entrée (plancher haut des caves et sous faces du dit hall).

Considérant qu'en raison des risques que présentent les désordres décrits ci-dessus, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE UN :

Les copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Carnot à STAINS (93240), SECTION cadastrale H, parcelle n° 205, représentés par Madame TULIER POLGE, administratrice provisoire de l'immeuble et appartenant à :

LOTS	Copropriétaires	Adresses
0001-0006- 0007-0016-0017	M. BENALI Ramdane	31, chemin de Stains à GARGES-LES-GONESSE (95140)
0002-0015	M. AMARA Tayeb	14, rue Carnot à STAINS (93240),
0003-0014	M. MAHMOOD Ahmed	60, avenue Stalingrad à SAINT-DENIS (93200),
4	Mme PROISY Malagal	chez Madame ROGGE - 3, avenue Quesnay à Livry Gargan (93190),
0010-0013-0018	Mme BENJAMIN Katia	2, rue Lieutenant Colonel Tourt à SAINT-LAURENT DU MARONI (97320),
0008-0011	M. RABENJA Stevy	57, rue Croulebarbe à PARIS (75013),

5	M. MAAGA Boualem	3, mail Maurice de Fontenay à LA COURNEUVE (93120),
0009-0012	SCI LBH	8 bis, rue Griset à EPINAY-SUR-SEINE (93800).

Et l'exploitant du local commercial ci-dessous indiqué :

- La SARL A11, domiciliée au 14, rue Carnot à Stains (93240), et dirigé par M. Iyad AL ZORKAN, immatriculée R.C.S de Bobigny et identifiée au SIREN sous le numéro 888 218 914 00016, sont mis en demeure, chacun pour ce qu'il le concerne, à compter de la présente notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurité ci-dessous :

Dans un délai de 7 jours :

- Evacuation de tous les occupants des deux immeubles,
- Suspension de l'activité commerciale du restaurant situé au RDC du bâtiment donnant sur rue,
- Coupure de tous les réseaux des 2 bâtiments (eaux, gaz, électricité),
- Evacuation de tous les périssables du commerce et des logements,
- Condamnation du hall d'entrée et sortie sur cour puis entrée bâtiment B par pose de portes de sécurité,
- Mise en œuvre d'un étaielement de tous les planchers des caves des 2 immeubles après évacuation des encombrants.

Dans un délai de 15 jours :

- Purge de tous les éléments menaçant la sécurité des personnes et des biens en pignons (rives comprises)
- Pose d'un filet anti chute au droit du pignon menaçant du bâtiment en fond de parcelle débordant en toitures.

ARTICLE DEUX : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des dangers encourus par les occupants, la totalité de l'immeuble (bâtiment sur rue et bâtiment en fond de parcelle), devra être évacué de tous ses occupants, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et interdit à l'habitation et à tout usage. Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin après la prise d'un arrêté de mainlevée qui ne pourra être prononcée qu'après la réalisation de la totalité des travaux mettant fin durablement au danger. L'accès sera réservé aux professionnels habilités pour les travaux.

Les activités du local commercial en rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, devront être suspendues dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'accueil du public et toute occupation du local commercial sont interdits. Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin après la prise d'un arrêté de mainlevée qui ne pourra être prononcée qu'après la réalisation de la totalité des travaux mettant fin durablement au danger. L'accès sera réservé aux professionnels habilités pour les travaux.

ARTICLE QUATRE : Les propriétaires concernés par la mesure d'évacuation doivent informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont faites aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la Commune à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE CINQ : Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE SEPT : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE HUIT: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de

réception

aux personnes mentionnées dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade l'immeuble donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI,
- aux copropriétaires,
- à la SARL A11,
- aux occupants
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 29/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.